

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 16/12/2024 - 169554 - 1992 B 08795 - 387 949 530 - SYSTRA

Extrait certifié conforme à l'original



Jean-Charles Vollery
Président du Directoire

SYSTRA

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
Capital social : 33 302 018 euros
Siège social : 72-76 rue Henry Farman - 75015 Paris
387 949 530 RCS PARIS

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2024**

.../...

Première résolution. Proposition de modification de la clause 9.1 des statuts

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Directoire et avoir pris acte de l'avis favorable du Conseil de Surveillance conformément au Règlement intérieur, décide de modifier la clause 9.1 des statuts comme suit :

« 9.1 Composition

La Société est dirigée par un Directoire composé d'au moins deux membres. Le Directoire exerce ses fonctions sur le contrôle du Conseil de Surveillance. »

Le reste de la clause reste inchangé.

.../...

La résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

.../...

ooOoo

SYSTRA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 33 302 018 euros
Siège social : 72 - 76 rue Henry Farman 75015 PARIS
387 949 530 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 12 décembre 2024

Certifiés conformes
Le Président du Directoire,



Jean-Charles Vollery

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement (les « **Actions** ») une société anonyme qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts, tels que régulièrement modifiés (les « **Statuts** »).

La présente société est constituée sans appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, soit par elle-même, soit avec des tiers, d'effectuer toutes prestations, travaux et/ou fournitures d'études et/ou assistance, d'ingénierie, de réalisation, d'exploitation et de maintenance et toutes opérations commerciales ou financières, notamment dans les secteurs des transports et des infrastructures, ainsi que toutes applications des compétences recherchées ou mises en œuvre dans ces secteurs,

le tout directement ou indirectement au moyen de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, syndicats de garantie ou autrement ou de prise en location ou location gérance ou mandat de gestion de tous biens et autres droits,

et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement de l'objet social.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale SYSTRA.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 72 -76 rue Henry Farman – 75015 Paris.

Au cas où le siège est déplacé dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Pour la constitution de la Société, il est apporté par les actionnaires sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, avec bénéfice de l'intégralité des droits à dividendes au titre de l'exercice qui sera clos le 31.12.1992 :

- par FINANCIERE SYSTRA : 20.880 actions de SOFRETU et 78.400 actions de SOFRERAIL,
- par INDOSUEZ : 1.020 actions de SOFRETU et 7.700 actions de SOFRERAIL,
- par le CRÉDIT LYONNAIS : 1.035 actions de SOFRETU et 7.624 actions de SOFRERAIL,
- par la Compagnie Financière de PARIBAS : 368 actions de SOFRETU et 7.000 actions de SOFRERAIL,
- par le CRÉDIT DU NORD : 170 actions de SOFRETU et 5.522 actions de SOFRERAIL,
- par la SOCIETE GENERALE : 1.491 actions de SOFRETU et 1.554 actions de SOFRERAIL,
- par la B.N.P. 934 actions de SOFRETU et 7.000 actions de SOFRERAIL,
- par la BFCE : 592 actions de SOFRETU et 7.700 actions de SOFRERAIL,
- par la Compagnie Financière du CIC et de l'Union Européenne : 7.000 actions de SOFRERAIL.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de M. Gilles DE CALAN, Commissaire aux apports, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Commerce de Paris du 16 octobre 1991, ce rapport ayant été déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts.

En rémunération de leurs apports, les actionnaires se sont vus attribuer respectivement :

- FINANCIERE SYSTRA : 145.301 actions ordinaires (« AO ») de SYSTRA,
- INDOSUEZ : 9.116 AO de SYSTRA,
- CRÉDIT LYONNAIS : 9.151 AO de SYSTRA,
- COMPAGNIE FINANCIERS DE PARIBAS : 5.490 AO de SYSTRA,
- CRÉDIT DU NORD : 3.729 AO de SYSTRA,
- SOCIETE GENERALE : 8.267 AO de SYSTRA,
- B.N.P.: 8.321 AO de SYSTRA,
- BFCE : 6.975 AO de SYSTRA,
- Compagnie Financière du CIC et de l'Union Européenne : 3.650 AO de SYSTRA.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société SYSTRA, Société Anonyme au capital de 31.850.000 francs, dont le siège social est 5, avenue du Coq – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 133 619, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 322.438.779 francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

L'évaluation de ces apports a été faite sur le vu du rapport de M. Gilles DE CALAN et de M. Henri FOUILLET, Commissaires aux apports, désignés par ordonnance de M. le Président du Tribunal de

Commerce de Paris du 6 juillet 1999, ce rapport ayant été déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social huit jours au moins avant la signature des statuts.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 21 juin 2001, le capital social a été converti en euro et porté à la somme de 15 596 350 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2011, le capital social a été augmenté d'un montant 11.177.628 euros et réduit d'un montant de 11.187.484 euros en conséquence de la fusion-absorption de la société Financière Systra SNC par la Société.

Lors de cette même Assemblée, le capital social a été augmenté d'un montant 4.744.817 euros par l'émission de 61.621 AO nouvelles d'une valeur nominale de 77 euros chacune, attribuées à la société SNCF Participations SA en rémunération de l'apport à la Société de 29.494 actions de la société Inexia SA.

Lors de cette même Assemblée, le capital social a été augmenté d'un montant de 986.524 euros par l'émission de 12.812 AO nouvelles d'une valeur nominale de 77 euros chacune, attribuées à la société RATP International SA en rémunération de l'apport à la Société de 1.470 actions de la société Xelis SA.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 janvier 2012, le capital social a été augmenté d'un montant 4.938.472 euros par l'émission de 64.136 AO nouvelles d'une valeur nominale de 77 euros chacune, attribuées à la société SNCF Participations SA en rémunération de l'apport à la Société de 30.698 actions de la société Inexia SA.

Lors de cette même Assemblée, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.026.795 euros par l'émission de 13.335 AO nouvelles d'une valeur nominale de 77 euros chacune, attribuées à la société RATP International SA en rémunération de l'apport à la Société de 1.530 actions de la société Xelis SA.

Lors de l'assemblée générale mixte du 26 novembre 2019, le capital social a été augmenté de 6 018 916€ par l'émission de 6 018 916 AO nouvelles d'une valeur nominale d'1€ assortie d'une prime d'émission par action de 10,6300011497€ libérée en numéraire et par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-trois millions trois cent deux mille dix-huit (33 302 018) euros, divisé en trente-trois millions trois cent deux mille dix-huit (33 302 018) AO d'1 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE III **DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 9 - DIRECTOIRE

9.1. Composition

La Société est dirigée par un Directoire composé d'au moins deux membres. Le Directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

Le Directoire est nommé pour une durée de cinq (5) ans par le Conseil de Surveillance. La durée des fonctions des membres du Directoire prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de démission ou de décès, le Conseil de Surveillance pourvoit à tout remplacement, conformément aux dispositions légales et règlementaires, en respectant les conditions de nomination décrites ci-dessus, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire. Le mandat du membre du Directoire nommé en remplacement expire concomitamment aux mandats des autres membres.

Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées pour les administrateurs de sociétés anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du Conseil de Surveillance ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.

La limite d'âge est fixée à 67 ans.

Lorsqu'un membre du Directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Le Conseil de Surveillance pourvoit le cas échéant à son remplacement.

Le Conseil de Surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération fixe et variable des membres du Directoire ainsi que les autres avantages auxquels ils ont droit (y compris la modification de leur rémunération fixe et/ou variable).

Les membres du Directoire sont révocables à tout moment et sans préavis par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les membres du Directoire peuvent démissionner de leurs fonctions moyennant un préavis écrit de six (6) mois adressé au Conseil de Surveillance (ce préavis pouvant être réduit par l'accord exprès du Conseil de Surveillance).

9.2. Pouvoirs

Le Conseil de Surveillance attribue à l'un des membres du Directoire la qualité de Président du Directoire. Ce dernier a le pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses fonctions conformément à la loi, aux présents statuts et dans le respect des règlements internes du groupe Systra.

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes et faits intervenus dans la gestion de la Société et mentionne les opérations ou difficultés importantes, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice, et, dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, le bilan, le compte de résultat et ses annexes et son rapport destiné à l'Assemblée Générale annuelle. Cette présentation doit avoir lieu quinze jours au moins avant la convocation de l'Assemblée. Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

9.3. Délibérations

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président

ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres.

Chacun des membres du Directoire peut, en indiquant l'ordre du jour de séance, convoquer le Directoire si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les réunions ont lieu au siège social, à tout autre endroit indiqué dans la convocation ou par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Les convocations sont faites par tous moyens, y compris verbalement si tous les membres du Directoire sont présents lors de cette convocation.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi par le Directoire en début de séance.

Le Directoire nomme le cas échéant un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du Directoire peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Directoire, étant précisé que le Président du Directoire disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions du Directoire sont constatées par un procès-verbal. Elles peuvent également être adoptées par consultation écrite ou par acte sous seing privé signé par tous les membres du Directoire.

ARTICLE 10 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

10.1. Composition

10.1.1. *Dispositions générales*

Le contrôle de la Société est assuré par un Conseil de Surveillance composé de 8 membres, dont un membre représentant les salariés de la Société dans la mesure requise par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

10.1.2. *Nomination*

A l'exception du membre représentant les salariés, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut leur allouer, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, répartie entre eux par décision du Conseil de Surveillance ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est désigné par le Comité de Groupe constitué auprès de la Société.

10.1.3. *Durée*

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance, y compris celle du mandat du membre représentant les salariés, est de trois ans. La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance désignés par les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent, il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

10.1.4. *Terme*

Les membres du Conseil de Surveillance nommés par les actionnaires peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès, disparition ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance désignés par les actionnaires, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations ainsi effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal ou statutaire, les membres du Conseil de Surveillance restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif des membres du Conseil de Surveillance désignés par les actionnaires.

Le mandat du membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement prend fin à l'expiration de celui du membre du Conseil de Surveillance remplacé.

Le mandat de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés prend fin dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas de rupture du contrat de travail ou de révocation pour faute grave dans l'exercice de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Il prend également fin de plein droit lorsque l'obligation d'avoir un membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés cesse, à l'issue de la réunion du Conseil de Surveillance constatant la cessation de cette obligation. Par exception, en cas de rupture du contrat de travail dans le cadre d'une mutation intra-groupe, dès lors que le nouveau contrat de travail est conclu avec la Société ou l'une de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, le mandat reste en vigueur.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, en cas de vacance du siège du membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés, pour quelque cause que ce soit, le Comité de Groupe devra désigner un remplaçant. Nonobstant l'absence de désignation, le Conseil de Surveillance pourra se réunir et délibérer valablement.

10.1.5. *Dispositions spécifiques au membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés*

Le mandat du membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés est exercé à titre gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés a les mêmes droits et obligations

que les autres membres du Conseil de Surveillance, notamment en matière d'obligation de discrétion et de confidentialité, et sous réserve des dispositions spécifiques prévues les lois et règlements en vigueur.

Pour l'exercice de son mandat, le membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés bénéficie d'un crédit d'heures déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'éventuelle nullité de la désignation du membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés ou l'absence d'une telle désignation n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part ledit membre du Conseil de Surveillance irrégulièrement nommé.

10.1.6. *Censeurs*

Un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, peuvent être nommés par le Conseil de Surveillance à la majorité simple des voix.

Les censeurs assistent à toutes les réunions du Conseil de Surveillance à titre consultatif. Ils reçoivent les mêmes informations que celles mise à disposition des membres du Conseil de Surveillance et sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres de cet organe.

10.2. **Présidence et bureau du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance nomme de même, un vice-président parmi ses membres personnes physiques, dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil de Surveillance est présidée par le vice-président.

10.3. **Pouvoirs du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents Statuts et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de Commerce.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

10.4. **Délibérations du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

sur convocation du vice-président.

La convocation précise l'heure et le lieu, le numéro de la téléconférence ou de la visioconférence, ainsi que l'ordre du jour proposé, et contient les informations disponibles pertinentes en rapport avec l'ordre du jour proposé.

Les membres du Conseil de Surveillance et les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance par tous moyens écrits (y compris par e-mail).

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion (étant précisé que pour les deuxième, troisième convocation ou convocations ultérieures portant sur le même ordre du jour, le préavis sera, pour chacune de ces convocations, de cinq (5) jours), sauf (x) en cas d'urgence, auquel cas le Conseil de Surveillance peut être convoqué avec un préavis plus court qui ne peut être inférieur à trois (3) jours (sauf accord contraire entre tous les membres du Conseil de Surveillance) avec l'accord du Président ou (y) si tous ses membres sont présents ou représentés à la réunion ou ont consenti à celle-ci.

Les membres du Conseil peuvent ajouter des points à l'ordre du jour jusqu'à cinq (5) jours avant la tenue de la séance (ou deux (2) jours avant la tenue de la séance, pour les convocations en cas d'urgence).

La présence effective de la moitié au moins des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents, dans les limites prévues par la loi, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par tout autre moyen qui viendrait à être reconnu par la législation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen autorisé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de partage des voix, celle du président de séance sera prépondérante.

Sous réserve de l'absence d'opposition d'un des membres du Conseil de Surveillance à ce qu'il soit recouru à cette modalité, les décisions relevant des attributions Conseil de Surveillance peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil de Surveillance. Tout membre du Conseil de Surveillance s'opposant à ce qu'il soit recouru à cette modalité doit faire part de cette opposition, qui doit être motivée, à l'initiateur de la convocation sous trois (3) jours ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite (ou tout autre délai qui serait le cas échéant imposé par la réglementation en vigueur). Il ne peut être recouru à la consultation écrite quatre fois d'affilé (ou plus).

En cas de consultation écrite, l'initiateur de la convocation communique par tous moyens écrits à tous les membres du Conseil de Surveillance l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, les documents nécessaires à l'information des membres du Conseil de Surveillance sur les questions à l'ordre du jour. Ces documents pourront être transmis à des personnes non-membre du Conseil de Surveillance dès lors qu'elles auront préalablement été indiquées comme destinataire par un membre du Conseil de Surveillance, étant précisé que, le cas échéant, (i) des accords de confidentialité devront être mis en place et (ii) cette transmission à des personnes non-membre du Conseil de Surveillance ne saurait constituer une condition de validité de la consultation écrite. Les membres du Conseil de Surveillance disposent d'un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrés (ou d'un délai supérieur stipulé par l'initiateur de la consultation) à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, email,

remise en main propre), et doit être reçu par l'initiateur de la convocation dans ce délai.

L'initiateur de la convocation fixe la date de la consultation écrite, à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes dans le délai requis, à la date d'expiration de ce délai.

Le membre du Conseil de Surveillance n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme n'ayant pas pris part au vote. La décision du Conseil de Surveillance ne peut être adoptée que dans la mesure où les membres du Conseil de Surveillance ayant répondu représentent la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 11 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou de se faire représenter par un autre actionnaire de son choix. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours maximum avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à ces Assemblées.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le vice-président du Conseil de Surveillance. À défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant,

qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, par le Président du Directoire ou par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 13 – DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi et les présents Statuts.

TITRE IV

EXCLUSION – EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS - DISSOLUTION

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 15 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.